

ARRÊTÉ

PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX
PROROGATION-2

Le Maire de la Commune de SEILLANS,

VU - le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants,

VU - le Code de la Route et plus particulièrement les articles R.411-8, R.411-25, R.413-1 et R.417-10,

VU - le Code Pénal article R.610-5,

VU - le Code de la Voirie Routière,

VU - l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription,

VU - l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire,

VU - la demande de prorogation de l'entreprise AC BTP, domiciliée au 264 Rue des Cistes - ZI des 3 Moulins - 06600 ANTIBES, représentée par DE GEITERE Christophe, d'effectuer des travaux portant sur la réhabilitation du réseau d'eau potable et de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), Chemin des Bouques- 83440 SEILLANS, et ce pour le compte de la Communauté de Communes du Pays de Fayence -RD 19 Mas de Tassy- 83440 FAYENCE.

CONSIDÉRANT- que pour permettre l'exécution des travaux et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise AC BTP, il y a lieu de réglementer la circulation,

CONSIDÉRANT- que les présents travaux nécessitent une restriction temporaire à la circulation, afin d'assurer la sécurité publique et routière.

ARRÊTÉ

- Article 1* L'entreprise AC BTP est autorisée à occuper le domaine public, Chemin des Bouques, afin de réaliser des travaux portant sur la réhabilitation du réseau d'eau potable et de Défense Extérieure Contre l'Incendie.
- Article 2* La présente autorisation, accordée du Lundi 09 Mars 2026 au Mardi 31 Mars 2026, est prorogée jusqu'au vendredi 17 Avril 2026.
- Article 3* La circulation et le stationnement sont interdits dans la zone de travaux et ce jusqu'au 17 Avril 2026. Une déviation à la charge de l'entreprise est mise en place afin d'assurer la libre circulation des véhicules. Le week-end, la totalité de la voirie est réouverte. L'ensemble de ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules d'intérêt général prioritaires. L'entreprise AC BTP doit aviser par tous moyens les riverains de la prorogation des restrictions de circulation et de la mise en place d'une déviation.
- Article 4* Durant les travaux, une dérogation de 19 tonnes est accordée à l'entreprise AC BTP et ses sous-traitants, afin de permettre la mise en place du chantier.
- Article 5* L'entreprise AC BTP prend toutes dispositions afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement de l'eau.
- Article 6* Le présent arrêté est affiché sur les lieux, durant toute la durée des travaux.
- Article 7* Dès l'achèvement des travaux, L'entreprise ACBTP se doit de retirer les décombres et matériaux, réparer tout dommage et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur état initial.
- Article 8* L'entreprise AC BTP supporte sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués dans l'intérêt de la voirie.
- Article 9* La signalisation est maintenue en place, de jour comme de nuit, par l'entreprise ACBTP qui demeure pleinement responsable de tous incidents et accidents pouvant survenir du fait du chantier ou toute autre nuisance provoquée par sa présence.
- Article 10* La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de l'exécution des mesures de publicité conformément aux articles 2 et 3 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982.
- Article 11* La Police Municipale est chargée de l'exécution du présent arrêté.



Seillans, le 15/04/2026

Le Maire,

René UGO.